



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle patrimoines et architecture
Affaire suivie par : Amélie Berger et Anne-Lise Rousseau
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03 81 65 72 15
Mél : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
Réf : PAVF/2024/n° 315
P.J. : 1

Dijon, le 8 octobre 2024

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim
Préfet du Jura

à

Monsieur le Directeur de la Direction départementale
des territoires du Doubs
Service planification
A l'attention de Charles LEGROS
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON Cedex

Objet : 25 – PIREY – Modification n°2 du PLU
Avis des services de l'État

Par courriel du 11 septembre 2024, vous avez sollicité l'avis des services de la DRAC sur le dossier de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Pirey. J'ai l'honneur de vous transmettre les observations des services de la DRAC.

Au titre de l'archéologie

Pour rappel, le territoire de la commune de Pirey est concerné, dans sa totalité, par une zone de présomption de prescription archéologique avec un seuil fixé à 5 000 m². Dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2018-537 du 30 juillet 2018 joint en annexe, la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) doit être consultée pour toute demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.). En outre, les projets de ZAC et de lotissements d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares, les projets d'aménagements précédés d'une étude d'impact, les projets de travaux sur monument historique classé et les projets de travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC en application des articles R. 523-4 et R. 523-5 du code du patrimoine.

Afin d'optimiser les délais de réalisation des opérations archéologiques dans les programmes de travaux, une consultation préalable, telle que définie dans le Code du patrimoine (article L.522-4), est recommandée six mois avant le dépôt des permis. Cette demande doit comporter un plan parcellaire, les références cadastrales,

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

un rapide descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai de deux mois, une notification du service régional de l'archéologie indiquera si le projet donnera ou ne donnera pas lieu à prescription. En cas de prescription, une demande de réalisation anticipée du diagnostic pourra être déposée. En application de l'article L.522-4 du Code du patrimoine, l'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'un diagnostic est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2, si les aménagements concernent plus de 3 000 m².

Patrimoine et espaces protégés

Dans les Articles Ua11 et Ub11 – Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords, il devrait être précisé que les clôtures soient constituées :

- soit par une haie d'essences locales variées ;
- soit par un mur bahut n'excédant pas 0,80 centimètres de haut, enduit dans une teinte proche de la tonalité de la pierre calcaire local ou doté d'un parement en pierres sèches, surmonté par un grillage souple de teinte sombre ou par un dispositif à claire-voie vertical, de teinte sombre et présentant un vide entre élément d'au moins 4 centimètres. Le tout pourra être doublé par une haie d'essences locales variées ;
- soit par un grillage souple de teinte sombre, doublé ou non par une haie d'essences locales variées.

Afin de ne pas fermer visuellement les espaces privés et publics, la hauteur totale de la clôture, en limite avec les voies et emprises publiques, ne doit pas dépasser 1,60m par rapport au terrain naturel ou au trottoir existant. En limites séparatives, la hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1,80m par rapport au terrain naturel.

Les dispositifs d'occultation rapportés sur le grillage, de type bâche ou lamelles en plastique, devraient être proscrits, car ils sont de nature à banaliser le tissu urbain existant.

Le règlement devrait également mentionner le point suivant : « Partie intégrante du patrimoine vernaculaire du Doubs, les murs en pierres sèches doivent être conservés et restaurés si besoin. »

Concernant l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP), l'aménageur pourrait utilement consulter le CAUE du Doubs.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim
et par délégation
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le conservateur régional des monuments historiques
Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture

Laurent BARRENECHEA

Copie à :

- Anne-Lise Rousseau, DRAC, UDAP du Doubs
- Amélie Berger, DRAC, service régional de l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte